

Département de
ISERE

Arrondissement de
GRENOBLE

Canton de
LE BOURG d'OISANS

Commune de
SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

ARRÊTE du MAIRE n° 2016 - 028

Objet : Interdiction du camping sauvage, bivouac, feux de camps et de plein air diurnes ou nocturnes

Le Maire de la Commune de Saint Christophe en Oisans

- Vu les articles L2212, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2212-13 et L2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu l'article R610-5 du Code pénal ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- **Considérant** que le territoire de la commune, hors zone urbaine, est situé en zone de risques naturels tels que chutes de pierre ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchaud et de barbecue, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la commune ;
- **Considérant** que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore ;
- **Considérant** que la commune sur son territoire un camping, des gîtes, des chambres d'hôtes et des hôtels pouvant accueillir les visiteurs ;

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdit de jour comme de nuit entre le Banchet et La Bérarde en-dessous de 2000 m.

Les touristes de passage et visiteurs occasionnels trouveront dans les différents hébergements un moyen de logement pour les accueillir.

Article 2 : La pratique du pique-nique est acceptée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal et le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 4 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie. Il sera également affiché sur tous les panneaux d'affichage de la commune.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans est chargé de l'exécution du présent arrêté, ampliation sera envoyée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à St Christophe en Oisans le 16 septembre 2016

Le Maire

M. Patrick HOLLEVILLE

